

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62, 63 relatifs à la mise à disposition,
- l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la délibération du Bureau Communautaire BU n°du.....,
- la délibération du Conseil Municipal de la commune de
en date du

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE ET SUD, Président, d'une part,
désignée sous le terme Collectivité d'origine,**

Et

**La Commune de, représentée par son Maire, d'autre part,
désignée sous le terme Collectivité d'accueil,**

ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agents de la **Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE ET SUD**, auprès de la commune de.....dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

<u>Nom- prénom</u>	Temps d'emploi voté au Bureau Communautaire du 5 Novembre 2009, à compter du 1 ^{er} Septembre 2009 exprimé en pourcentage de temps ou en volume d'heures estimé	<u>grade</u>	<u>Durée MAD ou période*</u>	<u>Fonctions exercées</u>

**durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

La **Collectivité d'accueil** fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail...*)

La **Collectivité d'origine** continue à gérer la situation administrative des agents concernés par la mise à disposition (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux...*).

ARTICLE 3 : Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par la **Collectivité d'accueil** une fois par an et transmis à la **Collectivité d'origine** qui procède à leurs évaluations.

En cas de faute disciplinaire, la **Collectivité d'accueil** doit saisir la **Collectivité d'origine**.

ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur **Collectivité d'origine**.

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

La **Collectivité d'origine** supporte seule la charge des prestations servies en congé de maladie.

ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition

Conformément aux délibérations susvisées, le montant de la rémunération et les cotisations et contributions afférentes à la mise à disposition, versées par la **Collectivité d'origine**, sont remboursés par la **Collectivité d'accueil** prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la présente convention.

A cet effet, la **Collectivité d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectués par les agents concernés.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par la **Collectivité d'accueil**.

La collectivité d'origine transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles

- 1^{er} et 2^{ème} acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1^{er} et 2^{ème} acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet **au 1^{er} janvier 2015**.

Un arrêté nominatif est établi pour chaque agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de la **Collectivité d'accueil**.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (ex : *en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition...*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque collectivité.

FAIT A BEAUNE, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,

Pour la Commune de.....
Le Maire,